

**Allocution de M. P. Chandrasekhara Rao, Président du
Tribunal international du droit de la mer, prononcée à l'occasion
de l'Inauguration officielle des locaux permanents
le 3 juillet 2000**

M. le Secrétaire général, Madame la Ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne, M. le Bourgmestre, M. le Président de la Réunion des Etats parties, Messieurs les Juges du Tribunal, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Nous sommes réunis en ce lieu, aujourd'hui, pour célébrer l'inauguration officielle du bâtiment dans lequel le Tribunal international du droit de la mer s'installera sous peu. Au nom du Tribunal, je voudrais souhaiter une chaleureuse bienvenue à toutes les personnes venues prendre part à cette cérémonie d'inauguration. Aux représentants des pays de langue française, j'ai le plaisir de dire : « je vous souhaite la bienvenue ». C'est, pour nous, assurément un privilège que d'avoir parmi nous, en cette importante occasion dans la vie du Tribunal, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan. De même, nous voudrions remercier tout particulièrement la Ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne, Mme Herta Däubler-Gmelin, le Bourgmestre de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, M. Ortwin Runde, le Président de la Réunion des Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer, M. Peter Donigi, et le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Corell, d'avoir bien voulu prendre part à cette cérémonie. Nous sommes également honorés par la présence des Ministres de l'Afghanistan et de la Syrie, des représentants de la Cour internationale de Justice et de la Cour européenne de justice, des représentants diplomatiques et consulaires, de hauts représentants du Gouvernement allemand, de responsables de cours et tribunaux nationaux et internationaux, de conseillers juridiques de Ministères des affaires étrangères, de hauts fonctionnaires des institutions de l'ONU, d'éminents universitaires, de représentants du monde des affaires et d'autres illustres participants.

Comme d'autres, nous, membres du Tribunal, sommes frappés par l'impression de calme majesté que dégage cet édifice. Il est idéalement adapté à l'activité judiciaire. Nous voudrions exprimer toute notre satisfaction au cabinet d'Alexandre et Emmanuel von Branca, les architectes du bâtiment, pour l'excellence de leur travail de conception. La communauté internationale doit tout particulièrement exprimer sa gratitude à la République fédérale d'Allemagne et à la Ville libre et hanséatique de Hambourg, qui ont conjugué leurs efforts pour édifier ce bâtiment dans ce cadre si enchanteur des bords de l'Elbe, en y consacrant des moyens considérables.

Je voudrais exprimer nos remerciements au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg pour la qualité du soutien qu'ils ont bien voulu accorder au Tribunal à toutes les phases des travaux. Au niveau local, tant l'actuel Bourgmestre de Hambourg, M. Ortwin Runde, que son prédécesseur, M. Henning Voscherau, n'ont ménagé aucun effort pour nous apporter un appui précieux. Nous exprimons également nos remerciements à l'Ambassadeur Kastrop, Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'ONU, ainsi qu'à son prédécesseur, pour l'aide qu'il nous ont apportée.

Je suis très heureux d'annoncer que le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne ont accompli des progrès notables dans les négociations concernant l'Accord de siège et l'Accord sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal, cela dans un esprit empreint de bonne volonté et de coopération. Nous avons l'espoir de parvenir bientôt à un accord sur ces questions.

L'inauguration officielle du Tribunal a eu lieu dans l'hôtel de ville de Hambourg le 16 octobre 1996. Depuis lors, le Tribunal a mené ses activités dans les locaux provisoires mis gracieusement à sa disposition par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. La cérémonie de la pose de la première pierre de ce bâtiment du siège du Tribunal a eu lieu le 18 octobre 1996 en présence de personnalités éminentes dont M. Boutros Ghali, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'époque.

Le Tribunal est heureux de ce que son siège se trouve dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, une ville portuaire bien connue réputée pour sa longue tradition en matière de transport maritime et de commerce maritime international. Comme l'a si bien dit l'ancien Secrétaire général lors de la session inaugurale du Tribunal, Hambourg est, et je le cite : « cette grande cité qui symbolise le lien éternel qui unit l'humanité à la mer, cette mer qui est une source de vie, un moyen de commerce et le patrimoine commun de tous les peuples du globe. » Fin de citation.

Nous exprimons nos remerciements à la population de Hambourg pour la courtoisie dont elle entoure les juges et les fonctionnaires du Tribunal, leur rendant ainsi la vie à Hambourg particulièrement agréable. Au nom du Tribunal, je voudrais donner l'assurance à la population de Hambourg que nous aurons pour souci constant de bien nous intégrer à la vie et à la société de Hambourg. Nous nous proposons de rendre le bâtiment accessible au public au cours de journées qui seront déterminées bientôt.

Le Tribunal n'a pas de lien organique avec les Nations Unies. Néanmoins, il doit son existence aux efforts déployés par les Nations Unies en vue de l'instauration d'un nouvel ordre des espaces océaniques. Pour sanctionner la relation spéciale qui les unit, le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies ont conclu en 1997 un Accord sur la coopération et les relations entre les deux institutions. Le Tribunal continue de prendre part à toutes les réunions de l'ONU qui présentent un intérêt pour lui. Le Secrétaire général de l'ONU, le Conseiller juridique de l'ONU et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer nous ont tous apporté leur soutien chaque fois que cela s'avérait nécessaire. C'est avec confiance que le tribunal attend de voir ses liens avec l'ONU se consolider.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a créé le Tribunal en tant que juridiction mondiale à laquelle est dévolu un rôle central dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer. La Convention ne prévoit pas d'organe unique pour le règlement judiciaire des différends relatifs au droit de la mer; elle prévoit un certain nombre de mécanismes au choix pour le règlement des différends. Néanmoins, le Tribunal, composé, comme c'est le cas, de personnes « possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer », se voit accorder par la Convention une position prééminente en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Il

a été conféré au Tribunal une compétence spéciale pour connaître des demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires et de prompt libération de leurs équipages, en vertu de l'article 292 de la Convention, et pour connaître des demandes en prescription de mesures conservatoires, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a, par ailleurs, une compétence exclusive pour connaître de certains différends prévus dans la Convention. Comme cela a été souligné par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/31 du 16 novembre 1999, le Tribunal a un « rôle important et [il] fait autorité concernant l'interprétation ou l'application » de la Convention des Nations Unies.

Il n'y a pas de conflit de compétence entre le Tribunal et d'autres organes qui tirent leur compétence, dans le domaine du règlement judiciaire, de la Convention des Nations Unies. Tout en prévoyant plus d'une juridiction internationale, les auteurs de la Convention n'ont vu là aucun danger pour l'unité du droit international. Les organes en question visent à se compléter les uns les autres dans le système global prévu pour le règlement des différends. Ils répondent à des besoins complémentaires. Il n'existe aucune relation hiérarchique entre eux. Il est à espérer que chaque cour internationale, chaque tribunal international, au-delà de son autonomie propre, n'ignorera pas les précédents des autres organes, pour assurer ainsi le développement harmonieux du droit de la mer. Pour ce qui le concerne, dans ses arrêts, le Tribunal s'appuie sur les précédents que constituent les décisions rendues par d'autres cours et tribunaux internationaux ou se réfère aux précédents en question. C'est dans le souci de veiller à ce qu'il y ait une jurisprudence fiable en matière juridique que les organes de règlement judiciaire montrent un respect mutuel à l'égard des décisions rendues par les uns et les autres.

Plus de trois années se sont écoulées depuis l'inauguration du Tribunal en octobre 1996. Au cours de cette courte période, le Tribunal a déjà accompli un travail important. Il a adopté son Règlement pour pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées; il a adopté la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire et les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi. Le plus important cependant est que le Tribunal soit devenu un organe judiciaire qui fonctionne. Cinq affaires lui ont été déjà soumises et il a rendu des ordonnances et des arrêts dans lesdites affaires dans des délais raisonnablement courts. Cela devrait rester source d'une satisfaction particulière pour les parties aux différends. Bien que le Tribunal soit un organe permanent, il ne se réunit à Hambourg que lorsque ses activités l'exigent. Les juges se retrouvent à Hambourg dès qu'ils sont avisés et le plus souvent travaillent sans interruptions, dans un souci de promouvoir le règlement des différends sans retards ni dépenses inutiles. Le Tribunal n'a épargné aucun effort pour faciliter la tâche des parties appelées à ester devant lui. Nous sommes heureux que l'Assemblée générale des Nations Unies ait exprimé sa satisfaction devant ce qu'elle a appelé la contribution du Tribunal au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Convention.

Sur les 133 Etats Parties à la Convention, seuls 25 Etats Parties ont jusqu'ici fait la déclaration prévue à l'article 287 de la Convention sur le choix de la procédure de règlement des différends. Il se peut que, au cours des années de mise en place du

Tribunal, il y ait eu quelque hésitation à accepter la compétence du Tribunal, soit à titre exclusif ou sur une base préférentielle. Maintenant que le Tribunal s'est imposé comme un organe actif et efficace en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer, il serait opportun pour les Etats d'examiner à nouveau le choix qui leur est ouvert concernant les moyens pour le règlement des différends.

Notre bibliothèque se trouve au tout début de son développement. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude aux personnes, aux institutions de recherches et aux organisations qui ont fait des dons de publications à la bibliothèque. Je voudrais tout particulièrement mentionner la contribution importante de la *Korea Foundation*, grâce à laquelle nous avons pu compléter nos collections de plusieurs revues qui présentent un intérêt essentiel pour le travail du Tribunal. Le Tribunal ne pourrait qu'accueillir avec satisfaction d'autres initiatives de soutien aux efforts que nous sommes en train de déployer pour créer une bibliothèque de publications de référence qui puisse répondre à nos besoins présents et futurs.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer revêt une importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, tout comme pour une utilisation et un développement durables des mers et des océans ainsi que de leurs ressources. La Convention sur le droit de la mer ne constitue, toutefois, pas une fin en soi; le succès dans sa mise en œuvre dépend, entre autres, de la conclusion d'accords détaillés pour la promotion de la coopération aux niveaux régional et international, tout comme de l'adoption de législations internes dans les Etats Parties à la Convention.

Il existe plusieurs défis majeurs que la communauté internationale doit relever dans le domaine du droit de la mer : surexploitation des ressources biologiques marines, dégradation du milieu marin, immersion de déchets nucléaires et toxiques, piraterie et vol à main armée en mer, menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant de litiges concernant les frontières maritimes, etc. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU du 20 mars 2000 contient une illustration exhaustive de ces questions. Les efforts que déploie le Secrétaire général en faveur de la Convention et de la mise en œuvre effective de celle-ci méritent un appui sans réserves.

L'Assemblée générale des Nations Unies a pris une initiative opportune en mettant en place un processus de consultation officieux ouvert à tous en vue de parvenir à une meilleure intégration des affaires maritimes. Cette initiative traduit l'importance que les océans et les mers revêtent pour l'humanité. La première réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous, qui s'est tenue du 30 mai au 2 juin 2000 à New York, a dégagé de manière précise les priorités qui requièrent présentement une attention urgente. Les résultats auxquels aboutira ce processus auront une incidence sur l'application de la Convention et présentent dès lors un intérêt pour nous tous. L'on ne peut que se féliciter de noter la décision prise par la Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue récemment, tendant à demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un fonds d'affectation spéciale pour venir en aide aux pays en développement appelés à ester devant le Tribunal.

Il n'y a rien d'anormal à l'existence entre les Etats de divergences d'opinions concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Tous les Etats se trouvent soumis à la primauté du droit tel qu'énoncé dans la Convention et sont tenus de trouver une solution à ces divergences d'opinions en recourant aux moyens prévus dans la Convention pour le règlement des différends. La Convention se trouve menacée lorsque les Etats s'engagent dans des mesures unilatérales, hors du cadre de la Convention. Le Tribunal aura pour souci constant d'agir en tant que défenseur de la Convention.

Le Tribunal a démontré sa capacité à traiter les affaires qui lui ont été soumises. Il est prêt à traiter les affaires qui lui seront soumises dans le futur avec la même efficacité. Je suis confiant que ce splendide nouveau bâtiment aidera le Tribunal à mener à bien les importantes tâches qui sont les siennes. Au nom du Tribunal, puis-je exprimer notre profonde gratitude à la République fédérale d'Allemagne, au Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et à la population allemande pour avoir mis un tel bâtiment au service de la cause du règlement des différends relatifs au droit de la mer par des moyens pacifiques. Je conclus en leur disant : *der Seegerichtshof und ich danken Ihnen recht herzlich.*